

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLERC (Scierie)

2, Rue des Erables
25330 Reugney

Références : -
Code AIOT : 0005900557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2025 dans l'établissement CLERC (Scierie) implanté 2 Rue des Erables 25330 Reugney. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin de faire le suivi de la mise en demeure du 14 juin 2023 demandant un dépôt de dossier de porter à connaissance, dans les formes prévues par l'article R.181-46 du Code de l'environnement, pour les modifications réalisées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLERC (Scierie)
- 2 Rue des Erables 25330 Reugney

- Code AIOT : 0005900557
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie CLERC exploite depuis 1972 des installations de sciage de résineux (sapin, épicéa, douglas) et de mise en œuvre de produits de préservation du bois sur son site actuel de Reugney. Les bois sciés sont destinés essentiellement à la construction.

Les installations de la scierie comprennent une scie à ruban pour les grumes, un broyeur, deux déligneuses, une écorceuse, un sllaber installé en 2016, une raboteuse installée en 2022, trois silos à sciure, un silo à plaquettes, un silo à écorces, des utilités. Les grumes ne font pas l'objet d'aspersion. Un porter à connaissance concernant notamment l'extension du bâtiment de stockage du bois et le changement du bac de trempage a été déposé en octobre 2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 14/06/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6	Sans objet
5	Réseau de collecte et eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3	Sans objet
6	installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I point 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de mettre à jour la situation administrative de l'entreprise, un porter à connaissance a été déposé en octobre 2023 concernant les modifications effectuées sur le site, à savoir:

- l'extension du bâtiment de stockage du bois,
- la mise en place d'une aspiration à poussière au dessus de la raboteuse nouvellement installée,
- le déplacement physique des silos de déchets de bois,
- la mise en place d'un système de désenfumage,
- le changement du bac de trempage pour le traitement du bois.

Par conséquent, la mise en demeure est levée.

Le dossier est complet et un arrêté préfectoral complémentaire sera rédigé afin d'encadrer ces

modifications

Aucune non-conformité n'a été relevée le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/06/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, modifications -dépot dossier PAC
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois, respecter les prescriptions de l'art 181-46 du code de l'environnement : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...] "
Constats : Un porter à connaissance a été transmis en date du 12/10/2023 et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 21/11/2023. Ce dossier concerne les modifications effectuées sur le site, à savoir: - l'extension du bâtiment ouest de 225 m2 afin de stocker du bois (produit fini) à l'abri et la nouvelle raboteuse, - la mise en place d'une aspiration à poussière au dessus de la raboteuse nouvellement installée, - le déplacement physique des silos de déchets de bois afin de les éloigner des bâtiments, - la mise en place d'un système de désenfumage en toiture du bâtiment principal, - le changement du bac de trempage pour le traitement du bois associé à une rétention adaptée et neuve. De plus, une étude Flumilog a été réalisée et est jointe au porter à connaissance. Cette étude montre qu'en cas d'incendie des stockages intérieurs au bâtiment agrandi, aucun flux >5kw/m2 ne sort des limites de propriété. Après instruction, le dossier est jugé complet et régulier et fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux

valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets
Constats : L'ensemble des produits observés le jour de l'inspection se trouvait sur une rétention adaptée avec un dimensionnement approprié. Certains produits sont contenus dans des cuves à double paroi. Les rétentions observées par sondage aléatoire le jour de l'inspection étaient toutes en très bon état.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres

Constats :

La scierie est équipée de 29 extincteurs répartis sur le site et adapté aux risques et de 6 RIA. Présence de deux poteaux incendie à moins de 100 mètres avec des débits supérieurs à 60m3/h et d'une cuve enterrée de 10 000 L située à proximité du bâtiment contenant le bac de traitement du bois.

Un plan des locaux détaillé a été présenté. Il est affiché au sein de l'entreprise et est accessible aux services de secours..

Les vérifications annuelles ont été réalisées:

- le 09/10/2024 pour les extincteurs,
- le 09/10/2024 pour les RIA , puis une visite de remise en état d'un RIA qui avait gelé le 30/01/2025,
- le 19/12/2024 pour le surpresseur de la réserve incendie.

Les employés ont suivi une formation d'équipier de 1ère intervention le 24/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Présence d'un document unique d'évaluation des risques professionnels.

Présence de fiches de consigne sécurité dans un classeur spécifique.

De plus, sur l'ensemble du site et des machines, présence d'affiches rappelant les consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseau de collecte et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte et eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Constats :

Les eaux pluviales de ruissellement des toitures sont collectées dans 6 cuves de 1000 litres chacune.

Les eaux de ruissellement des parkings et des voies de circulation sont collectées par un réseau spécifique et passent dans un séparateur d'hydrocarbures avant d'être collectées dans les cuves.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexes I point 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées le 19/11/2024 par la société DEKRA et le rapport d'intervention ne mentionne aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite
